

Saint-Denis, le 18 juillet 2022

**ARRÊTÉ N° 2022 - 1351 / SG/SCOPP**

**Portant autorisation de prolongation d'exploiter la carrière sise « Buttes  
du Port » sur le territoire de la commune du Port,  
exploitée par la société Teralta Granulat Béton Réunion (TGBR)**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**  
chevalier de la Légion d'honneur  
commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1, L.181-14, L.511-1, R181-49 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** le décret du 06 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM, sous-préfète hors cadre (hors classe) en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2020-639/SG/DRECV du 21 avril 2020 Autorisant la société Teralta Granulat Béton Réunion (TGBR) à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires, une installation de concassage de matériaux et une station de transit de produits minéraux sur le territoire de la commune de Le Port au lieu-dit « Les Buttes du Port » ;
- VU** la demande de prolongation de l'autorisation d'exploiter faite le 15 décembre 2021 par la société Teralta Granulat Béton Réunion (TGBR) ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° 985 du 30 mai 2022 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale ;
- VU** la décision du conseil départemental de La Réunion en date du 17 février 2022 modifiant le contrat de forage au profit de la société TERALTA en date du 12 novembre 2018, prolongeant sa durée jusqu'au 30 juin 2023 ;
- VU** la décision n°2022/089 du Grand Port Maritime de La Réunion en date du 18 mai 2022 reconduisant l'autorisation d'occupation temporaire n°2018-54 au profit de la société TERALTA à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 jusqu'au 30 juin 2023 ;
- VU** le compte-rendu de la réunion du comité stratégique (COSTRA), relatif à l'aménagement de la Zone Arrière Portuaire (ZAP), qui s'est déroulée en février 2022 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 juin 2022 référencé SPREI/UM3S/LC/0007100694/2022-1057 ;
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 23 juin 2022 ;
- VU** l'absence d'observations formulées par l'exploitant sur ce projet ;

**CONSIDÉRANT** que la demande porte sur la prolongation des seules activités déjà autorisées et exploitées, et ce, dans les mêmes limites de quantité et de superficie d'extraction ;

**CONSIDÉRANT** que l'ensemble des prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral du 21 avril 2020 susvisé restent applicables à l'installation concernée ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard des dispositions de l'article R.181-49 du code de l'environnement, la prolongation d'un an, portant l'échéance de l'autorisation d'exploiter au 30 juin 2023, est jugée non substantielle ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard des besoins logistiques du grand port maritime de La Réunion (GPMLR), les terrains de la zone bleue, identifiée sur le plan joint au présent acte, doivent être libérés au plus tard le 31 décembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en cas de modification jugée non substantielle, le préfet peut fixer des prescriptions complémentaires dans les formes prévues par l'article R.181-45 du code de l'environnement.

**SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale de la préfecture,

## ARRÊTE

### **ARTICLE N°1 : OBJET**

L'arrêté préfectoral n°2020-639/SG/DRECV du 21 avril 2020 susvisé est ainsi modifié.

### **ARTICLE 1.1 MODIFICATION DE L'ARTICLE 1.2.1**

La durée de l'autorisation précisée à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2018 susvisé, est modifiée comme suit : «

[...]

- *durée de l'exploitation : jusqu'au 30 juin 2023, phase de remise en état incluse ; sauf pour les terrains de la zone identifiée en bleu sur le plan joint au présent acte qui devront être libérés au plus tard le 31 décembre 2022 ;*

[...] »

### **ARTICLE 1.2 MODIFICATION DE L'ARTICLE 1.4**

La durée de l'autorisation précisée à l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2018 susvisé, est modifiée comme suit :

#### **« ARTICLE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION**

*L'autorisation d'exploiter est accordée jusqu'au 30 juin 2023. Cette durée inclut la phase de remise en état des terrains du site.*

*La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure. »*

### **ARTICLE N°2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.181-3, L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage de la présente décision ou de sa publication. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du préfet dans le délai de deux mois, ce dernier prolonge de deux mois les délais mentionnés au présent article.

### **ARTICLE N°3 : RÉCLAMATION**

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des

inconvenients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE N°4 : PUBLICITÉ**

Conformément aux dispositions inscrites au code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune Du Port et peut y être consultée ; un extrait y est affiché pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune fera connaître par procès verbal adressé à la préfecture l'accomplissement de cette formalité d'affichage ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

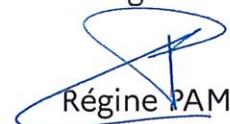
#### **ARTICLE N°5 : EXÉCUTION**

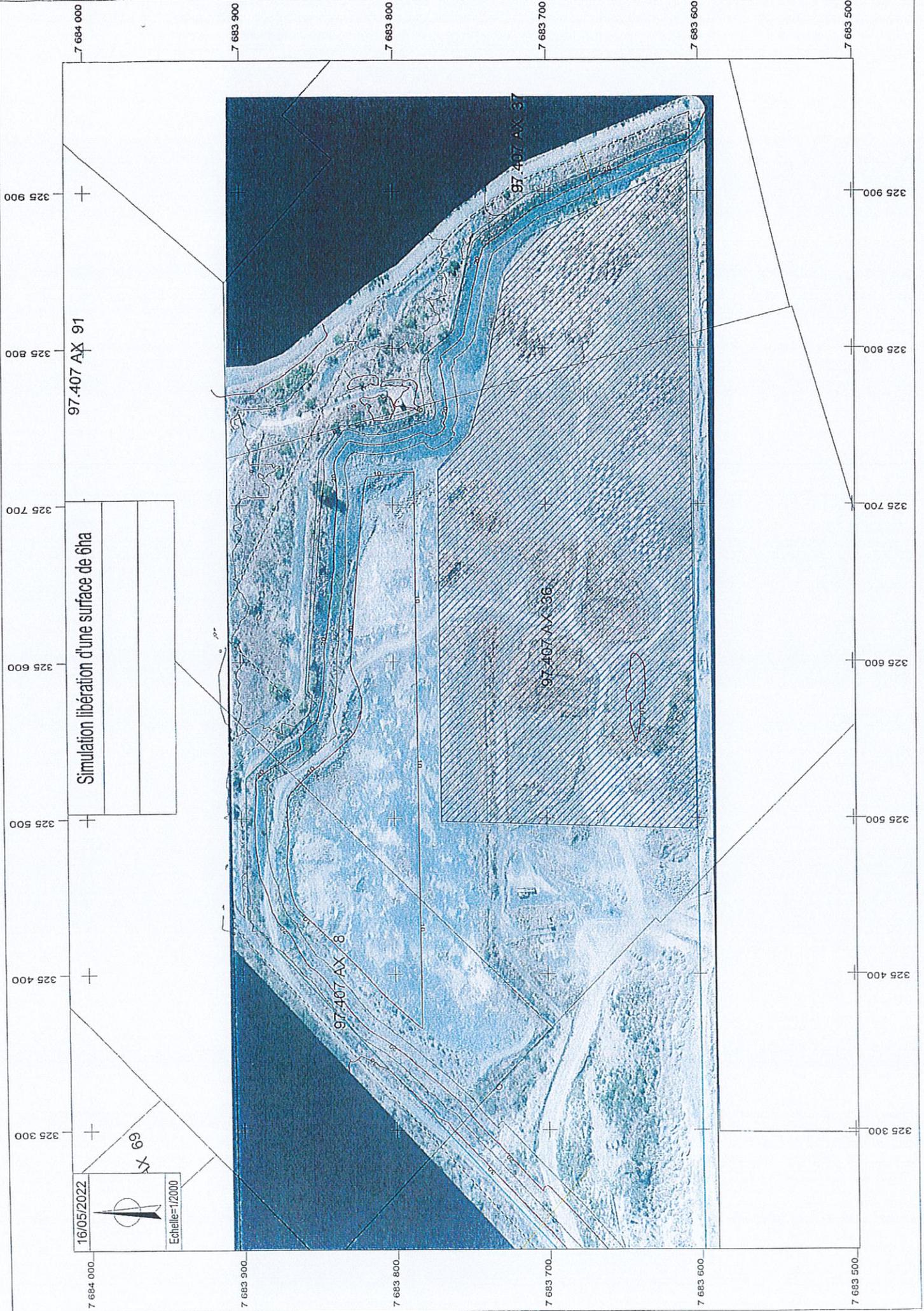
La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- Mme la sous-préfète de Saint-Paul ;
- M. le maire de la commune du Port ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Le préfet et par délégation  
la secrétaire générale

  
Régine PAM



Simulation libération d'une surface de 6ha

16/05/2022  
Echelle=1/20000

69

97.407 AX 91

97.407 AX 8

97.407 AX 36

97.407 AX 37

7 684 000

7 683 900

7 683 800

7 683 700

7 683 600

7 683 500

325 900

325 800

325 700

325 600

325 500

325 400

325 300

325 900

325 800

325 700

325 600

325 500

325 400

325 300